

Décision N° DEC-2020/0376 du Vice-président à la commande publique

**ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE D'HEBERGEMENT ET MAINTENANCE
DU LOGICIEL PMB DE LA SOCIETE PMB SERVICE ET DES BASES DE DONNEES S'Y RAPPORTANT
- MARCHÉ A PRESTATIONS INTELLECTUELLES A CONCLURE AVEC LA SOCIETE PMB SERVICES**

Le Vice-président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 7,

Vu le code de la commande publique et son article R2122-8,

Vu l'arrêté n°2019/0003 du 10 janvier 2019 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean HARTZ, 8^{ème} Vice-président en charge de la commande publique,

Considérant le besoin d'hébergement et de maintenance corrective et évolutive du logiciel PMB mis en place dans les services de la médiathèque de Vert-Saint-Denis (77) et des bases de données y afférent,

Vu la délibération n°DEL-2019/178 du conseil communautaire en date du 28 mai 2019 portant délégation d'attributions au Vice-Président en charge de la commande publique en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales aux fins de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (quelle que soit la procédure et quel que soit leur montant) ainsi que toute décision concernant leurs avenants et marchés complémentaires, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure un marché n°20M032 ayant pour objet l'« Hébergement et la maintenance corrective et évolutive du logiciel PMB », avec la société PMB SERVICES sise ZI de Mont sur Loir à Montval sur Loir (72500).



ARTICLE 2 :

Dit que le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 7 000,00 € HT.

ARTICLE 3 :

Précise que la dépense est inscrite au budget de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 4 :

Dit que l'accord-cadre prend effet à sa date de notification au titulaire, jusqu'au 31 décembre 2020. Il pourra être reconduit tacitement une fois, chaque 1^{er} janvier, par période d'une année. La durée maximale de l'accord-cadre ne pourra dépasser 2 ans.

ARTICLE 5 :

Dit que le Vice-président et le Directeur général des services de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Ampliation de la présente décision sera affichée selon les prescriptions légales et transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne et à Monsieur le Comptable public d'Évry-Courcouronnes.

Fait à Évry-Courcouronnes, le 07 mai 2020

Jean HARTZ
Vice-président
Pour le Président et par délégation
Corinne CORDIER
Directeur Général des Services Délégué

Transmis en Préfecture le 11 mai 2020

Publié le 11 mai 2020

sur le site internet de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.